

DJCE **POST**

LA REVUE JURIDIQUE DES ÉTUDIANTS DU DJCE DE LYON

Notamment dans cette édition :

WE WISH YOU A MERRY CHRISTMAS !

A quelques semaines des fêtes de Noël, les Autorités françaises imposent le déréférencement du Marketplace chinois Wish. Zoom sur cette affaire qui a marqué cette fin d'année 2021.



APPORT-CESSION ET CRYPTO-MONNAIES : UN MIRAGE POUR LES RÉINVESTISSEURS ?

Le réinvestissement dans les cryptomonnaies est de plus en plus présent dans le monde des affaires. Quid de leur fiscalité ? Nos étudiants vous expliquent ! Profitez également de l'oeil de l'expert de Maître Dubucq et M. Raoustan !

RSE : ENTRE RÉALITÉ ET ILLUSION

Avec la Loi Pacte de 2019, la RSE a pris une certaine ampleur dans le monde des entreprises. Deux ans plus tard, nos étudiants font le bilan !



SCANDALE CUMCUM / CUMEX : UNE FRAUDE AUX DIVIDENDES À EN PERDRE SON LATIN

Derrière ces noms d'un ancien temps, se cache une pratique constituant l'une des plus grandes fraudes fiscales européennes de l'Histoire. Retour sur une affaire qui aurait coûté des millions aux Etats européens.



Le Mot de la Rédac'

Tout d'abord, l'ensemble des étudiants du DJCE de Lyon vous souhaite une très bonne année ! En espérant que celle-ci soit encore meilleure pour vous que 2021 !

Trêve de mondanités, retournons au sujet de ce mot : la revue. La première édition du DJCE Post fut un véritable succès. Saluée par professionnels, Professeurs et étudiants, cela nous a encouragé à développer de manière proactive le projet.

Face à l'enthousiasme de nos partenaires, nous avons décidé de collaborer avec le Tout Lyon, notre partenaire historique, pour l'impression de la revue en une centaine d'exemplaires. Nous les remercions chaleureusement pour leur aide sur ce projet.

Grâce à eux, nous sommes maintenant fiers de vous annoncer que chaque numéro sera disponible à l'IDEA et dans toutes les bibliothèques universitaires de l'Université Jean Moulin Lyon 3. Chacun de nos partenaires se verra également distribuer au moins un exemplaire papier.

En outre, afin de montrer notre détermination dans ce projet, ce numéro introduit le concept "d'œil de l'expert" qui permet de faire intervenir un professionnel sur le sujet d'un des articles. Nous remercions chaleureusement Maître Cédric Dubucq et Monsieur Anthony Roustan pour avoir participé à cette première expérience.

Enfin, à l'initiative de Maître Wilfried Meynet de notre cabinet partenaire, KELTEN, un "Post spécial RSE" a été rédigé spécialement pour ce deuxième numéro.

Nous espérons sincèrement que le développement de ce projet vous plaît et que l'enthousiasme autour de cette revue perdurera.

En vous souhaitant une bonne lecture,
Le Pôle Communication.





SOMMAIRE

04 **POST DROIT FISCAL**

- Le sandale CumEx/CumCum : une fraude aux dividendes à en perdre son latin
- Apport-cession et cryptomonnaies : un mirage pour les réinvestisseurs ?

11 **POST DROIT DES SOCIÉTÉS**

- PGE : une aide à double tranchant

14 **POST DROIT ÉCONOMIQUE**

- We Wish you a merry Christmas !

17 **POST INTERNATIONAL**

- Pandora Papers and the fight against Tax Avoidance

21 **POST RSE**

- RSE : entre réalité et illusion

23 **POST ACTU**

- La COP 26, démonstration d'une cohésion mondiale contre le changement climatique ou phénomène greenwashing ?

26 **POST ÉVÈNEMENTS DU DJCE**

- Séminaire d'Automne : "L'ESS, Avenir de la RSE"
- Coin de l'entrepreneur #1 - Loi EGalim 2
- Le DJCE de Lyon participent aux concours !
- Remise des diplômes des anciens
- Le DJCE innove ! Retour sur le concours "Bouge tes codes" du Barreau de Lyon
- L'ADL vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année !
- Nos Partenaires

LE SCANDALE CUMEX/CUMCUM : UNE FRAUDE AUX DIVIDENDES À EN PERDRE SON LATIN

Par Corentin AUVE, Lilian CIRIANI, Céline DIAS et Alexandrine ROUSSEAU
Sous la supervision de Dorine PESSEMESE

La saga des scandales financiers du début du XXIème siècle se poursuit : l'opération de fraude aux dividendes commanditée par un certain « Dr CumEx » [1] s'est imposée comme l'un des épisodes principaux. L'affaire émergea en 2012 lorsque l'administration fiscale allemande décela, après de nombreuses demandes indues de remboursement d'impôts, une fraude fiscale de plusieurs milliards d'euros relative à l'impôt sur les dividendes. L'affaire connaît un véritable tournant en 2018 lorsque le media allemand Correctiv [2] révèle au monde entier l'ampleur européenne de cette fraude, dénommée « CumEx/CumCum »[3]. Derrière ces dénominations peu explicites, baptisées à partir des locutions « cum » et « ex », signifiant « avec » et « sans » se cachent en réalité deux pratiques redoutables d'arbitrage de dividendes portant sur des titres de participation de sociétés françaises cotées, à la frontière entre l'optimisation fiscale et la fraude fiscale : le CumEx et le CumCum. Si l'envergure de ce pillage fiscal n'a pas laissé de marbre le Parlement européen et la place internationale qui se sont saisis du sujet [4], une réévaluation récente de l'ampleur du stratagème [5], semble donner une nouvelle dimension à cette fraude des « CumEx/CumCum files » [6].

Une fraude aux dividendes sans précédent

Les conventions fiscales internationales (modèle OCDE) prévoient un principe d'imposition des dividendes à la source dans l'État de résidence du bénéficiaire. Pour autant, l'État de résidence de la société à l'origine du versement des dividendes peut également être autorisé à procéder à un prélèvement à la source. Les différentes conventions fiscales internationales signées par la France permettent alors aux investisseurs étrangers d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source opérée sur les dividendes sous la forme d'un crédit d'impôt. Les montages financiers du CumEx et CumCum sont ainsi venus tirer profit de la possibilité de remboursement offerte par les conventions fiscales internationales afin de contourner la taxe sur les dividendes.



[1] H. Berger, avocat fiscaliste allemand à l'origine du mécanisme de CumEx.

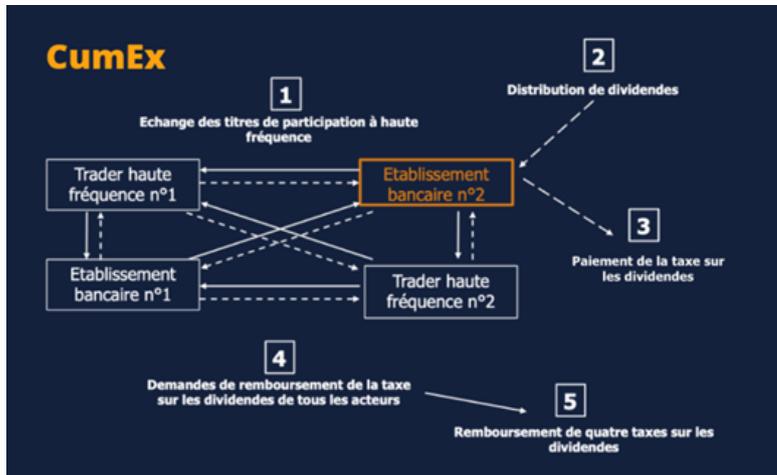
[2] S. Lemasson et M. Valetteau, Lexis 360 « CumEx » / « CumCum » : optimisation fiscale rime-t-elle avec fraude fiscale ? AJDF [en ligne], 2021, n°45, p. 550.

[3] J. Baruch, A. Michel et M. Vaudano, « CumEx Files » : l'histoire secrète du casse du siècle, Le Monde, 19 octobre 2018, p. 2 5.

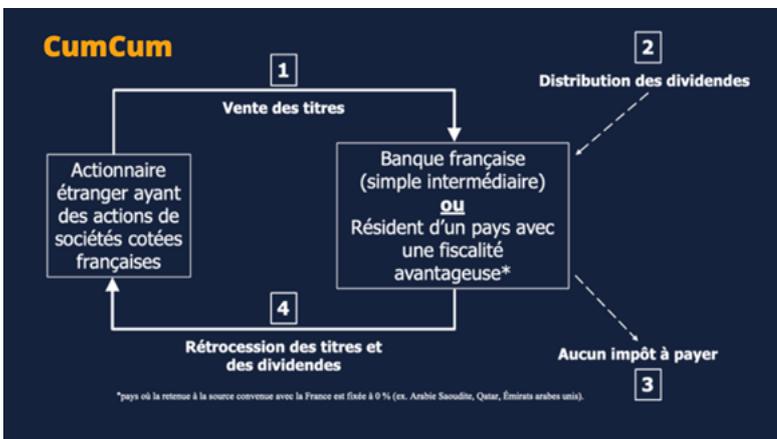
[4] Parlement européen, Résolution (2018/2900(RSP)) du 29 novembre 2018 sur le scandale des «CumEx Files» : la criminalité financière et les lacunes du cadre juridique actuel.

[5] J. Baruch, A. Michel et M. Vaudano, « CumEx Files » : un pillage fiscal à 140 milliards, Le Monde, 22 octobre 2021, p. 15.

[6] CumEx Files [en ligne], Correctiv, [consulté le 4 décembre 2021], disponible sur <https://correctiv.org/en/latest-stories/2021/10/21/cumex-files-2/>.



En procédant à un échange à haute fréquence des titres de participation au moment du versement des dividendes [7], la pratique du CumEx se faisait en toute illégalité. L'ensemble des détenteurs successifs déclarait alors avoir payé la taxe sur les dividendes pour en obtenir le remboursement. L'administration fiscale ne parvenant pas à identifier le véritable propriétaire des actions, elle procédait au remboursement des taxes qu'elle n'avait, en réalité, jamais prélevé aux contribuables agissant de concert.



La pratique du CumCum consistait quant à elle, pour les investisseurs étrangers ou non, à se déposséder temporairement de leurs titres de participation de sociétés françaises cotées avant le versement des dividendes. Pour ce faire, les investisseurs avaient recours à des banques françaises jouant le rôle de simples intermédiaires ou à des personnes résidentes dans un pays où la retenue à la source convenue avec la France était fixée à 0% [8]. Aucun impôt n'était alors perçu par l'administration fiscale française relativement à ces dividendes [9].

Fraude d'ampleur nationale, le scandale CumEx/CumCum a frappé de plein fouet l'ensemble de l'économie sociale de marché européen, suscitant des réactions à plusieurs niveaux.

L'action du législateur français

La loi de finances pour 2019 [10] est venue introduire une mesure anti-abus, avec pour objectif principal de mettre fin à la pratique du CumEx. Les versements effectués par un résident fiscal français au profit d'un non-résident, dans le cadre d'une cession temporaire de titres réalisée pendant une période de moins de 45 jours, seront désormais soumis à une retenue à la source [11] assise sur le versement réputé constituer un revenu distribué et retenu dans la limite du montant correspondant à la distribution [12]. Cette retenue à la source est toutefois conditionnée par la réunion de deux éléments :

- Le versement doit être réalisé dans le cadre d'une cession temporaire ou d'une opération donnant le droit ou faisant obligation de restituer ou revendre les parts ou actions ou les droits portant sur ces titres.
- La cession temporaire ou assimilée doit être réalisée pendant une période de moins de 45 jours incluant la date à laquelle le droit à une distribution de produits, d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés mentionnés aux articles 108 à 177 bis du CGI [13].

[8] Ex : Arabie Saoudite, le Qatar ou encore Émirats arabes unis.

[9] Ibid.

[10] Loi n°2018-1318 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 36.

[11] Art. 119 bis du Code Général des Impôts (CGI).

[12] « Arbitrage de dividendes : mise en place d'un dispositif anti-abus », Lamy, Les nouvelles fiscales, n°1237, 1er Février 2019.

[13] Art.119 bis A, 1, a) et b), du Code Général des Impôts (CGI).

Au niveau national, cette tendance législative a été renforcée par des dispositifs complémentaires permettant d'imposer des pénalités aux auteurs de ces montages sur le terrain de la répression de l'abus de droit fiscal [14].

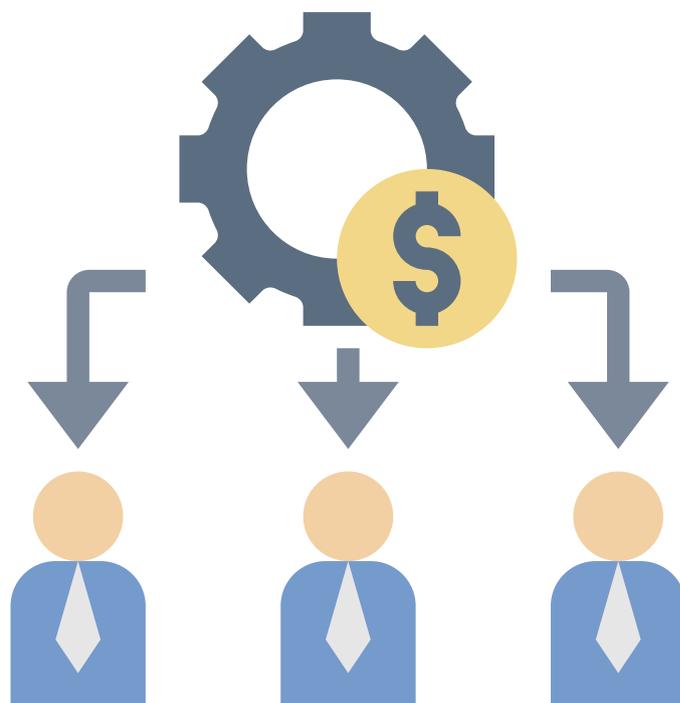
Finalement, c'est un dysfonctionnement à grande échelle qui est ici mis en lumière, interpellant les législateurs nationaux, européens et internationaux.

L'offensive du législateur européen et international

En 2021, alors que le montant du préjudice subi par les États membres continue d'augmenter, le Parlement européen décide de réagir et met au point un projet de rapport [15]. À travers ce dernier, la Commission des affaires économiques et monétaires rappelle que la sixième directive [16] a introduit l'obligation pour les intermédiaires (banquiers, avocats) de signaler les dispositifs fiscaux potentiellement dommageables.

De nouvelles mesures ont également été encouragées afin de mettre un terme aux pratiques de transfert de bénéfices, d'intensifier la lutte contre l'arbitrage de dividendes et de supprimer les obstacles aux investissements transfrontières dans le marché unique. Parmi ces mesures, le projet de rapport invite la Commission à renforcer la coopération et l'assistance mutuelle entre les autorités fiscales et de surveillances, et à mettre en place un taux d'imposition minimal effectif pour les dividendes qui avait été proposé par les États membres.

La Commission européenne a, quant à elle, proposé de renforcer le rôle de l'Autorité bancaire européenne afin qu'elle puisse alerter les autorités nationales compétentes et coordonner les mesures prises en cas de soupçon d'infraction [17]. Le Parlement européen a soumis l'idée d'élaborer une proposition visant à créer une police financière européenne dans le cadre d'Europol [18]. Elle devrait également présenter d'ici fin 2022 une nouvelle proposition pour un cadre européen de retenue à la source pour les paiements de dividendes, d'intérêts ou de redevances, assorti d'un mécanisme d'échange d'informations et de coopération entre les administrations fiscales des États membres.



Au-delà des frontières européennes, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a joué un rôle fondamental, créant, dès 2007, un répertoire listant les schémas fiscaux jugés agressifs et toxiques pour les finances publiques. Elle a également mis au point le projet « TRACE » qui permet d'identifier en temps réel le bénéficiaire effectif des dividendes qui devra s'acquitter de l'impôt [19].

Si beaucoup de ces mesures sont encore à l'étape de projet, voire d'idée, il est évident que l'Europe n'a pas dit son dernier mot contre les CumEx.

[14] S. LEMASSON, R.RAVELLI et M.VALETEAU, « Droit pénal fiscal « CumEx »/« CumCum » : Optimisation fiscale rime-t-elle avec fraude fiscale ? » 12 novembre 2021, Lexis Nexis, n°45, act.550, pt 3.

[15] Projet de rapport du Parlement européen du 13 octobre 2021, « Projet de rapport sur un cadre européen en matière de retenue à la source » par la Commission des affaires économiques et monétaires.

[16] Directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (sixième directive relative à la coopération administrative).

[17] Proposition de la Commission européenne du 12 septembre 2018.

[18] Résolution du Parlement européen du 29 novembre 2018, « La criminalité financière et les lacunes du cadre juridique actuel », JO C363/102 du 28.10.2010 p102.

[19] Site de l'OCDE disponible sur www.oecd.org.

APPORT-CESSION ET CRYPTOMONNAIES : UN MIRAGE POUR LES RÉINVESTISSEURS ?

Par Théo REVILLARD, Valentine THIBAUT et Gaëtan VALETTE

Sous la supervision de Théo REVILLARD

Les cryptomonnaies ne cessent de prendre de l'importance au sein de notre économie mondialisée et bon nombre d'investisseurs s'y intéressent de plus en plus. Nombreux sont les chefs d'entreprise, notamment chez les fondateurs de start-up, qui, après avoir vendu leur société, souhaitent réinvestir leur prix de cession dans la blockchain. Or, la vente des titres d'une société par le contribuable est passible d'une imposition au titre de l'article 150-0 A du CGI, et celle-ci peut se révéler considérable. Pour en alléger les conséquences, le mécanisme d'apport-cession est généralement utilisé. Mais se pose la question aujourd'hui de savoir si celui-ci peut s'appliquer au réinvestissement dans les cryptoactifs.

L'apport-cession comme outil d'optimisation fiscale

L'apport-cession consiste en l'apport des titres de la société du contribuable à une holding généralement nouvellement constituée. Cet apport est généralement un fait générateur de l'impôt sur les plus-values (article 150-0 A I. 1. Code général des impôts), mais un report d'imposition est possible.

Ce régime de faveur n'est applicable qu'à deux conditions [1] : la société doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et l'apporteur doit contrôler la société, avant ou après son apport. Heureusement, une présomption de contrôle existe lorsque le contribuable détient directement ou indirectement 33,33% ou plus de droits de vote ou de droits aux bénéfices sociaux et qu'aucun autre ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure [2].

Néanmoins, report d'imposition ne rime pas avec exonération. Le report prend ainsi fin en cas de

cession des titres de la holding ou des titres objets de l'apport [3]. Deux plus-values distinctes sont alors imposées : la plus-value générée, calculée et déclarée au moment de l'apport et celle générée, calculée et déclarée au moment de la cession.

Mais la loi prévoit une dérogation intéressante : lorsque les titres apportés sont cédés dans les trois ans à compter de l'apport et qu'au moins 60% du produit de ladite cession est réinvesti dans un délai de deux ans à compter de la cession, il n'est pas mis fin au report d'impôt.

Attention toutefois à la nature de l'activité dans laquelle le produit est réinjecté. Celle-ci doit être commerciale (au sens des articles 34 et 35 CGI), industrielle, libérale, artisanale, agricole ou financière [4]. Surtout, les activités de gestion de patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

L'avantage d'une telle opération est d'échapper à l'imposition sur les plus-values à hauteur du montant réinvesti : l'impôt ne touchera que la somme restante.

[1] Art. 150-0 B ter III. CGI.

[2] Ibid.

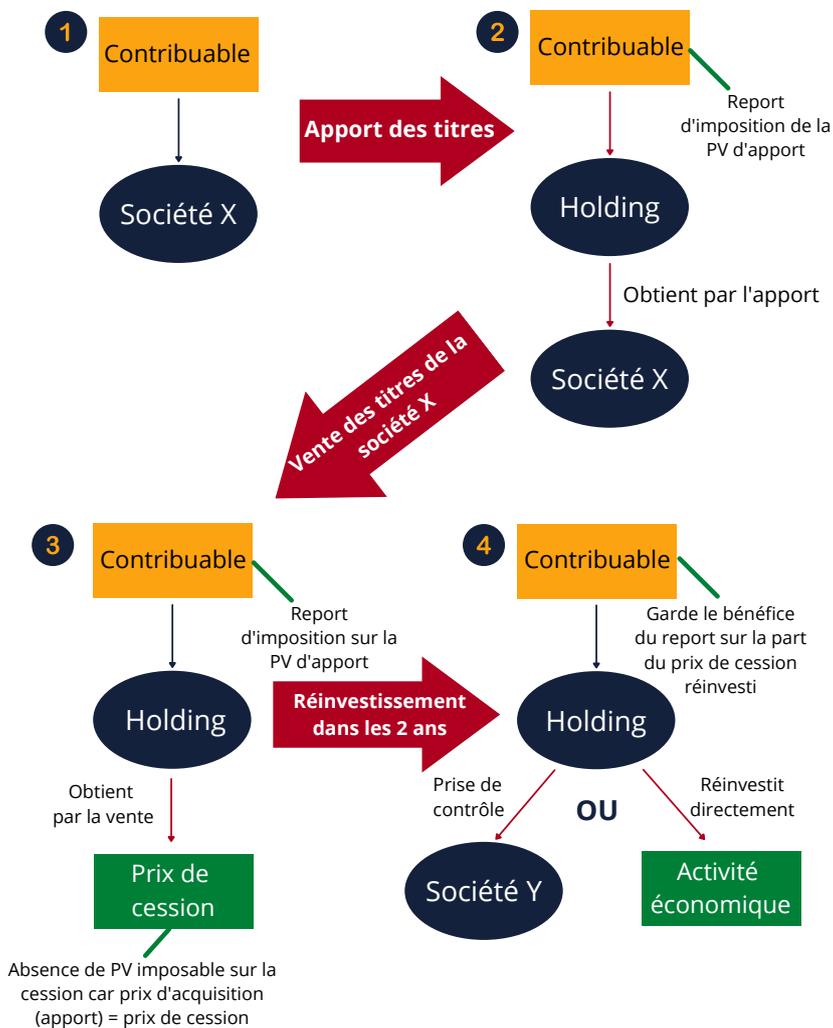
[3] Art. 150-0 B ter I. 1^o et 2^o CGI.

[4] Art. 150-0 B ter II. CGI.

En outre, l'exclusion des activités de gestion du patrimoine peut même être contournée. Par exemple, si la location meublée relève de la gestion de patrimoine immobilier [5], le régime de la parahôtellerie offre, lui, un bon compromis. En respectant les conditions énumérées dans l'article 261 D 4° b. du CGI, le contribuable pourra réinvestir dans des biens immobiliers, tout en relevant d'une activité commerciale. La location doit simplement comprendre au moins trois des quatre prestations suivantes :

- le petit déjeuner
- le nettoyage régulier des locaux
- la fourniture de linge de maison
- la réception, même non personnalisée, de la clientèle

L'APPORT-CESSION EN 4 ETAPES



En respectant ces conditions, l'activité devient une activité économique, permettant d'exonérer d'impôt la quote-part du prix de cession réinvestie. Or, la majorité des prestations qualifiant l'activité peut être aisément sous-traitée. L'activité s'apparente alors, pour le contribuable, à de la location meublée, tout en bénéficiant du régime de faveur de l'article 150-0 B ter du CGI.

Poussons l'optimisation à son paroxysme. Et si la plus-value en report pouvait être purgée sans être réglée ? C'est possible lorsque le contribuable souhaite transmettre les parts de la holding à ses héritiers. En effet, d'après l'article 150-0 B ter II du CGI, le donataire déclare la plus-value en report s'il contrôle la holding et par interprétation a contrario dudit article, après 5 ans de détention, la plus-value sera purgée. Seule la fiscalité de la donation sera à régler. En conséquence, aucun impôt ne sera dû sur le montant réinvesti à concurrence des titres transmis.

[5] BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20.

Il s'agit de déterminer si l'achat-revente de cryptomonnaies peut constituer une activité commerciale au sens de l'article 34 du CGI.

Sur ce point, l'article L.110-1 du code de commerce nous éclaire puisqu'il répute acte de commerce toute acquisition de biens meubles aux fins de les revendre. Or, la jurisprudence du Conseil d'état [6] considère depuis 2018 que les bitcoins constituent par nature des biens meubles incorporels. Ainsi, l'achat-revente de cryptomonnaies à titre habituel semble pouvoir s'assimiler à une activité commerciale. La doctrine de l'Administration fiscale [7] porte dans ce sens en affirmant sur le fondement de l'article L.110-1 du code de commerce, que l'achat-revente de bitcoins exercé à titre habituel et pour son propre compte, constitue une activité commerciale par nature dont les revenus sont à déclarer dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Objectivement, rien ne semble donc faire obstacle à ce que l'on puisse réinvestir le prix de cession des titres apportés dans une société faisant du commerce habituel de crypto-monnaies. Toutefois, une certaine prudence est de mise. Les interprétations de la jurisprudence et de l'administration fiscale sont antérieures à la loi de finances pour 2019 [8] posant un régime fiscal spécifique pour les « cryptos actifs ». Il convient alors de rester attentif aux évolutions en la matière, d'autant plus que le projet de loi de finances pour 2022 devrait encore réformer une partie du régime fiscal applicable.

L'avenir de ce type de réinvestissement

Concernant le réinvestissement dans les cryptomonnaies suite à une opération d'apport-cession, la future Loi de finances pour 2022 pourrait changer la donne.

En effet, une série d'amendements proposés par M. Pierre Person [9] (député de Paris) a pour objectif d'encadrer drastiquement la fiscalité des cryptoactifs. Les travaux préparatoires sont clairs, l'objectif de la réforme serait « d'adopter un régime similaire au régime relatif aux opérations de bourse » [10]. La réforme imposerait alors l'achat-revente de cryptomonnaies à titre habituel au titre des bénéfices non-commerciaux.

Au premier abord, l'impact sur une opération d'apport-cession semble faible voire nul, le mécanisme ne se limitant pas qu'aux activités commerciales, mais aussi libérales ou financières [11]. Néanmoins, l'exclusion des activités de gestion de patrimoine interroge au regard de ces amendements. La gestion de portefeuille de valeurs mobilières est exclue du dispositif de l'article 150-0 B ter depuis maintenant bien longtemps [12].

[6] Conseil d'Etat du 26 avril 2018 n° 417809, 418030 à 418033.

[7] BOI-BIC-CHAM-60-50 n° 730 et 740.

[8] Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances 2019, art. 41.

[9] G. Raymond, "Une série d'amendements déposés par le député Pierre Person (LREM) propose de fluidifier et simplifier le cadre fiscal des cryptos.", Capital, publié le 30/09/2021 et consulté sur <https://www.capital.fr/votre-argent/fiscalite-des-cryptos-vers-des-conditions-plus-avantageuses-1415853>.

[10] Ibid.

[11] Art. 150-0 B ter du CGI.

[12] BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20 n°110.

Ainsi, si l'intention du législateur est d'assimiler le régime des cryptomonnaies au régime d'achat-revente d'actions – donc de valeurs mobilières – il ne serait pas étonnant que le juge considère l'activité d'achat-revente de cryptomonnaies comme de la gestion de son patrimoine privé. Mais la limite entre une activité économique et gestion de son patrimoine privé est encore fine, notamment selon les faits de chaque affaire. Encore quelques années d'attente seront nécessaires avant que la jurisprudence ne tranche les premières affaires des investisseurs les plus joueurs.



L'OEIL DE L'EXPERT

Par Maître Cédric Dubucq
et Monsieur Anthony Roustan
du Cabinet BRUZZODUBUCQ



Deux mécanismes fiscaux pour rapprocher le monde des cryptomonnaies et celui des entrepreneurs

Les interactions entre le monde de l'entreprise et celui des cryptomonnaies sont en plein développement depuis quelques années, mais aujourd'hui peu de dispositifs de faveur, notamment fiscaux, permettent de faire le lien entre ces deux univers. Certains entrepreneurs ont un portefeuille de cryptomonnaies qu'ils souhaitent utiliser pour démarrer une activité nécessitant un apport de fonds. À l'inverse, certains chefs d'entreprise souhaitent vendre leur entreprise et réinvestir les fruits de leur travail dans les actifs numériques. Dans une situation comme dans l'autre, il peut exister des solutions juridiques adaptées pour réduire le coût fiscal de l'opération et profiter d'un effet de levier qui maximisera la rentabilité économique du remploi des sommes.

Le contrat d'échange avec terme pour démarrer une activité

Ce contrat consiste à mettre à disposition des Bitcoins, ou toute autre cryptomonnaie volatile, à sa société, qui s'engage en contrepartie à restituer le même montant en *stablecoin* au bout d'un certain délai. Cette opération est un échange crypto-crypto placé en sursis d'imposition (CGI, art. 150 VH bis). Une fois les cryptomonnaies dans les mains de la société, celle-ci est libre de les convertir en monnaie fiat, et puisque l'acquisition des cryptomonnaies a lieu juste avant de convertir en euro, la société ne réalise aucune plus-value. Elle peut alors réinvestir les sommes dans son activité économique et rembourser à terme sa dette envers l'entrepreneur qui récupère ses cryptomonnaies une fois que l'entreprise aura démarré. L'opération se justifie économiquement pour la personne physique, qui sécurise sa position, et pour la société, qui bénéficie de fonds pour démarrer son activité. Sa pertinence doit cependant être analysée au cas par cas avec un fiscaliste au regard du risque d'abus de droit (ou « mini abus de droit ») qui peut exister notamment sur des opérations à but principalement fiscal.

Le mécanisme d'apport-cession pour réinvestir le produit de la vente de son entreprise dans les cryptomonnaies

Comme vu précédemment dans l'article, l'opération d'apport des titres peut bénéficier d'un report d'imposition, et la holding peut céder dans la foulée les titres en franchise de plus-value, pour une valeur égale à leur valeur d'apport. Le report d'imposition ne prend pas fin à la condition que la holding réinvestisse, dans les deux ans, au moins 60% du produit de la cession dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Puisque l'achat-revente d'actifs numériques exercé à titre habituel, et pour son propre compte, constitue une activité commerciale par nature (BOI-BIC-CHAMP-60-50 n°730), le prix de la cession des titres devrait en principe pouvoir être réinvesti dans une activité d'achat-revente d'actifs numériques à titre habituel pour maintenir le report d'imposition. Cette possibilité pourrait être cependant remise en cause par la loi de finances pour 2022 qui prévoit qu'à compter du 1er janvier 2023, l'achat-revente d'actifs numériques ne revêtira plus un caractère commercial sur le plan fiscal : dans ce cas, les 40% du prix non soumis à l'obligation de remploi pourraient cependant toujours être investis en cryptomonnaies.

LE PGE : UNE AIDE À DOUBLE TRANCHANT

Par Clara KIZARDJIAN et Jean-Baptiste ROSSIGNEUX

Sous la supervision de Oriane BALLESTER, Anna BRUSTEL et Sarah VIVIER

Les banques ont alloué environ 140 milliards d'euros à plus de 688 000 entreprises depuis le début de la pandémie [1]. Des prêts garantis par l'Etat ont en effet été mis en place afin de faire face à la crise économique liée au Coronavirus. La loi de finances rectificative du 23 mars 2020 permet à toute entreprise, quelle que soit sa taille, son activité ou son statut juridique, de bénéficier d'un prêt garanti par l'État [2]. Ce dispositif a été étendu jusqu'au 30 juin 2022 suite à la décision de la Commission Européenne du 18 novembre 2021 [3]. Néanmoins, certaines SCI, établissements de crédit et sociétés de financement ne peuvent en bénéficier [4].



Le prêt garanti par l'Etat : De quoi s'agit-il ?

Le PGE constitue un prêt réglementé prenant la forme d'une aide temporaire apportant la trésorerie nécessaire aux entreprises afin de faire face aux conséquences de la crise sanitaire et de les accompagner dans la reprise économique.

Le prêt est classiquement octroyé par un établissement de crédit. L'essence du PGE repose alors sur la garantie partielle de cet emprunt par l'Etat. Le montant de cette garantie représente 70 à 90% du capital, intérêts et accessoires restant dus et varie selon le nombre de salariés et le chiffre d'affaires de l'entreprise. Ainsi, pour une entreprise de moins de 5 000 salariés, et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 milliard d'euros, la garantie s'élèvera à 90% du montant prêté [5]. La part du prêt non couverte par la garantie représente un risque pour l'établissement de crédit. De ce fait, elle porte une attention particulière lors du choix des bénéficiaires [6].

En outre, une grande entreprise [7] demandant un prêt garanti par l'État s'engage à ne pas verser de dividendes et ne pas procéder au rachat de ses propres actions au cours de l'année 2020 [8].

[1] GOSSET Philippe, *Restructuration de PGE à l'aune de la réforme des procédures collectives*, Revue Option Finance, octobre 2021.

[2] *Prêt garanti par l'Etat*, site internet officiel du service public <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F35201>

[3] *Aides d'État : la Commission précise l'avenir de l'encadrement temporaire en vue de soutenir la reprise de l'économie dans le contexte de la pandémie de COVID-19*, site internet officiel de la Commission européenne, 2021.

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_6092

[4] *Prêt garanti par l'Etat*, site internet officiel du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, 2021.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat>

[5] FAQ Ministère de l'Économie, des finances et de la relance, *Prêt garanti par l'Etat : quelles démarches pour en bénéficier*, [en ligne], 2021

[6] *V. supra*

[7] Catégorie d'entreprise, site officiel de l'INSEE, 2021.

<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1057>

[8] PGE, prêt garanti par l'Etat, Chambre de commerces et d'industrie, site les-aides.fr, novembre 2021.

<https://les-aides.fr/aide/vyNPGSwMDA4v/bpifrance/pge-prest-garanti-par-l-etat.html>



De plus, le montant du prêt ne doit pas dépasser 3 mois de chiffre d'affaires de l'année 2019, ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019 [9].

S'agissant des modalités de remboursement du PGE, aucun paiement n'est exigé la première année suivant la souscription du prêt [10]. A la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise a le choix entre un remboursement total, partiel et /ou un amortissement du prêt sur 1 à 5 ans [11]. L'entreprise peut également bénéficier d'un nouveau différé de remboursement d'une année, elle ne pourra alors amortir le prêt que sur 4 ans maximum [12].

Ce choix aura un impact sur le coût du PGE des petites et moyennes entreprises. Les établissements de crédit ne peuvent proposer une tarification, garantie de l'Etat comprise, excédant 1 à 1,5% si le prêt est remboursé d'ici 2022 ou 2023 et 2% à 2,5% s'il est remboursé d'ici 2024 à 2026 [13].

Les objectifs poursuivis par le PGE

Illustration parfaite de la politique du "quoi qu'il en coûte", le PGE vise à soutenir l'économie durant cette crise sanitaire tout en apportant rapidement la trésorerie nécessaire aux entreprises. L'octroi d'un prêt permet ainsi de soulager les entreprises particulièrement affectées par la crise sanitaire. La quête de liquidités représente en effet un élément crucial de leur stratégie financière.

Malgré la mise en place consécutive de divers dispositifs visant à réfréner les effets néfastes de la pandémie (chômage partiel, fonds de solidarité pour les entreprises, report de paiement des loyers), l'octroi d'une aide financière directe, à savoir la mise à disposition de fonds, s'est révélé indispensable. Le gouvernement a alors souhaité faciliter l'accès ainsi que l'attractivité des PGE. Pour ce faire, le dispositif prévoit un encadrement strict des délais de réponse, l'absence de justification des revenus futurs, la restriction du niveau d'exigence ainsi qu'un allègement des documents à fournir.

Les limites du PGE

L'accès facilité des PGE a entraîné une baisse significative des ouvertures de procédures collectives. En 2019, 50 000 défaillances ont été enregistrées, contre 32 000 en 2020 (soit une baisse de 40%), et 28 200 cumulées sur 12 mois en avril 2021, un niveau jamais atteint depuis 30 ans [14].

Il ne faut toutefois pas s'y méprendre, cette baisse traduit en réalité un maintien en vie artificiel d'entreprises déjà défaillantes. Les PGE leur permettent effectivement de faire face à la crise actuelle

[9] Prêt garanti par l'Etat, site internet officiel du service public.
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F35201>

[10] V. supra.

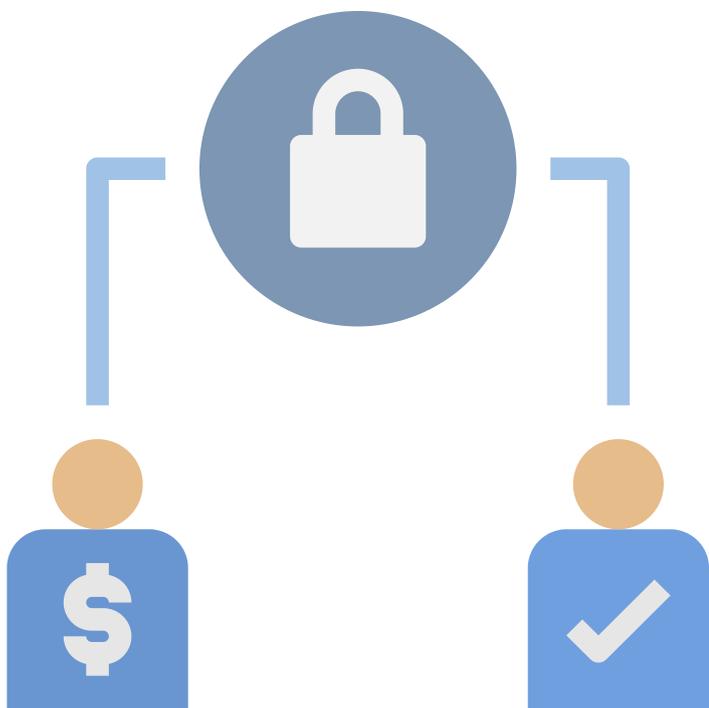
[11] PGE, prêt garanti par l'Etat, Chambre de commerces et d'industrie, site [les-aides.fr](https://les-aides.fr/aide/VyNPGSwMDA4v/bpifrance/pge-pret-garanti-par-l-etat.html), novembre 2021.

[12] Prêt garanti par l'Etat, site internet officiel du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, 2021.
<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pret-garanti-par-letat>

[13] V. supra.

[14] DI MARTINO Michel, Prêt garanti par l'État - Les prêts de trésorerie garantis par l'État (PGE). Actualités et précisions, LexisNexis, Revue des procédures collectives n° 4, Juillet 2021.

qui perdure, or ces entreprises déjà en difficultés, supportent alors un endettement supplémentaire. La franchise de remboursement pouvant être prolongée de 12 mois [15], les premiers versements sont attendus pour début 2022. En outre, seules 14% des entreprises françaises font le choix de rembourser immédiatement leur PGE à l'issue de la première année [16].



Les entreprises n'ayant pas la capacité de rembourser devront structurer leur remboursement avec leurs créanciers et notamment avec les banques ayant accordé les PGE. L'Etat a tenté d'anticiper cette éventualité : bien qu'à l'origine, la durée d'un PGE est de 6 ans maximum, Bruxelles a autorisé l'Etat à prolonger sa garantie jusqu'à dix ans dans un arrêté du 8 juillet 2021, à condition que ce rééchelonnement soit mis en œuvre dans le cadre d'une conciliation ou d'une procédure collective [17].

Mais qu'en sera-t-il dans dix ans si certaines entreprises demeurent insolvable ? Peut alors se poser la question de convertir le PGE en capital afin qu'il devienne *in fine* une dette remboursable [18].

[15] ROUSILLE Myriam, " la crainte du mur de la dette", Gazette du Palais - n°21 - page 50, juin 2021.

[16] C. Fradin, P. Berneur, S. Lepage, J. Revault et G. Roy, *Prévision et gestion de trésorerie : quelles solutions financières et opérationnelles pour sortir de la crise ?*, Option Finance, 16 juill. 2021, v. spéc. les observations de S. Lepage.

[17] LE QUINTREC Florent, *Les PGE n'échapperont pas aux restructurations*, L'AGEFI Hebdo, Financement, octobre 2021.

[18] DI MARTINO Michel, *Prêt garanti par l'État - Les prêts de trésorerie garantis par l'État (PGE). Actualités et précisions*, LexisNexis, Revue des procédures collectives n° 4, Juillet 2021.

WE WISH YOU A MERRY CHRISTMAS !

Par Baptiste ROCKENSTROCLY et Léa TRIVINO

Cette année pour les fêtes vous avez probablement eu du mal à offrir des bagues au plomb, des appareils électroménagers explosifs et des jouets contondants à vos enfants. La raison de cette odieuse limitation du choix des consommateurs ? A quelques jours du Black Friday et des fêtes de fin d'année, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a décidé de déréférencer le marketplace Wish. Une décision forte et inédite qui vous a obligé, pour votre sécurité, à vous rabattre sur des cadeaux plus conventionnels. Retour sur un déréférencement sans précédent qui marque le début d'une nouvelle ère de protection du consommateur.

Qu'est-ce que Wish ?

Wish est un marketplace qui pourrait être assimilé au hard-discount du e-Commerce dont la quasi-totalité des produits sont chinois. Il est l'un des sites de commerce en ligne les plus consultés et est le concurrent direct de Alibaba, Aliexpress ou Amazon. Majoritairement connu pour ses prix (très) cassés, avec des remises pouvant dépasser les 90%, souvent truqués (certains articles annoncés 1000 euros en prix de base et en valaient 30 fois moins) [1]. Il est connu majoritairement pour la mauvaise qualité de ses produits et est régulièrement accusé de publicité mensongère mais surtout d'héberger des produits dangereux. C'est ce dernier point qui a entraîné son déréférencement provisoire.

Qu'est ce que le déréférencement ?

Le déréférencement consiste tout simplement à interdire à un moteur de recherche de référencer certains résultats. En cas de recherche d'un lien déréférencé vous ne le trouverez plus par mots-clés. Ce mécanisme était initialement un moyen de faire



cesser une atteinte au respect de la vie privée. Dans un arrêt du 13 mai 2014 dit "Google Spain", la Cour de Justice de l'Union Européen (CJUE) estime que le référencement des moteurs de recherche en ligne peut affecter les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. La cause de cette atteinte : n'importe quel internaute peut obtenir une liste de résultats pouvant toucher une multitude d'aspects de la vie privée d'un individu [2]. En droit positif Européen, il est fait référence au droit à l'oubli [3].

A noter qu'aujourd'hui, la loi et le RGPD oblige le déréférencement de divers sites, notamment lorsqu'ils contiennent des informations relatives à une procédure judiciaire [4] [5], un caractère terroriste ou pédopornographique [6].

[1] Adrien de Sanda Isidoro, « Wish c'est quoi ce bazar », 60 millions de consommateur, 9 octobre 2018, <https://www.60millions-mag.com/2018/10/09/wish-c-est-quoi-ce-bazar-12079>

[2] Praxis Cyberdroit Chapitre 112 - Des droits de la personne renforcés – Christiane Féral-Schuhl – 2020-2021, Haut du formulaire, Bas du formulaire

[3] Article 17 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)

[4] CJUE, 24 septembre 2019, C136/17 :

[https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?](https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=218106&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=903374)

[text=&docid=218106&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=903374](https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=218106&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=903374)

[5] Praxis Cyberdroit - Chapitre 612 - Obligation générale de concourir à la lutte contre certaines infractions – Christiane Féral-Schuhl

[6] Décret du 4 mars 2015, relatif au déréférencement des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique

Mais dans cette affaire, c'est l'article L521-3-1 du Code de la consommation qui est invoqué. Celui-ci introduit la possibilité de déréférencer ou de bloquer l'accès à un site internet ou une application en cas de défaut de conformité et de sécurité d'un produit vendu sur celui-ci.

L'affaire

Le 9 octobre 2018, l'association "60 millions de consommateurs" mettait en garde les internautes utilisant l'application Wish pour trois pratiques dont la dangerosité des produits. La même année, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) a mené de nombreuses enquêtes sur les plateformes de e-commerce, dont Wish. L'objet des investigations est notamment de vérifier la sécurité des produits vendus. Deux ans plus tard, Wish a fait l'objet d'une enquête similaire et les faits sont accablants : sur plus de 140 produits, les taux de non-conformité et de dangerosité explosent.

| Produits / Taux | Taux de non-conformité | Taux de dangerosité |
|-----------------------|------------------------|---------------------|
| Jouets | 95% | 45% |
| Appareils électriques | 95% | 90% |
| Bijoux fantaisie | 95% | 62%* |

*A titre d'illustration, l'association 60 millions de consommateurs exposait en 2018 au sujet des bijoux que certains étaient composés de métaux lourds comme le plomb ou le cadmium [7].

En application de la législation en vigueur, lorsqu'un produit est considéré comme non-conforme, son retrait et son rappel sont mis en place, mais Wish n'a pas entendu se soumettre aux obligations qui lui incombent en tant que distributeur. D'une part concernant le retrait, certes le produit était retiré, mais il se retrouvait parfois remis à la vente sous un autre nom voire parfois même par le même vendeur... D'autre part sur le rappel, les motifs (tenant à la non-conformité et à la dangerosité) n'étaient guère précisés aux consommateurs.

En réaction, la DGCCRF a entendu user de ses pouvoirs en matière d'injonction et de mise en conformité prévus par le nouvel article L521-3-1 du Code de la consommation. C'est en ce sens que mi-juillet 2021, la DGCCRF a enjoint Wish à « se mettre en conformité en cessant de tromper le consommateur sur la nature des produits, sur les risques inhérents à leur utilisation et sur les contrôles effectués et ce dans un délai de 2 mois [8] ». A l'issue de ce délai, force est de constater que la plateforme de e-Commerce en cause n'a pas entendu respecter l'injonction. Il est alors fait application de l'article L521-3-1 du Code de la consommation et Bruno Le Maire (ministre de l'Économie, des finances et de la relance), Alain Griset (ministre délégué chargé des Petites Moyennes Entreprises) et Cédric O (secrétaire d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques) ordonnent le déréférencement du site et de l'application mobile de Wish jusqu'à ce que la mise en conformité soit réalisée [9].



[7] Adrien de Sanda Isidoro, « Wish c'est quoi ce bazar », 60 millions de consommateurs, 9 octobre 2018, <https://www.60millions-mag.com/2018/10/09/wish-c-est-quoi-ce-bazar-12079>

[8] Communiqué de presse du ministère de l'économie, des finances et de la relance en date du 24 novembre 2021.

[9] Ibid.

Fondements juridiques au coeur de l'affaire

L'application du nouveau pouvoir de déréférencement de la DGCCRF

Le déréférencement de Wish est la conséquence de la première application du nouvel article L521-3-1 du Code de la consommation issu de la loi du 3 décembre 2020 [10]. Par cette nouvelle disposition, la DGCCRF se voit attribuer de nouveaux pouvoirs. Elle peut en effet dorénavant, si l'infraction "est passible d'une peine d'au moins 2 ans d'emprisonnement et est de nature à porter une atteinte grave à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs", imposer le déréférencement ou encore le blocage temporaire du nom de domaine en cause voire sa suppression.

Le rappel et le retrait des marchandises

Les articles L423-1 et suivants du Code de la consommation prévoient les obligations des producteurs et des distributeurs dans le cadre de la conformité et de la sécurité des produits et services. L'article L423-2, 2° du Code de la consommation fait référence au retrait et au rappel des produits puisqu'il dispose que "le producteur adopte les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent d'engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs ainsi que le rappel auprès des consommateurs des produits mis sur le marché". Aussi, alors que Wish ne conserve pas d'historique lié à la vente des produits non conformes et dangereux, l'article L423-3 alinéa 4 du Code de la consommation prévoit que "lorsque des mesures de retrait ou de rappel sont mises en œuvre, les professionnels établissent et maintiennent à jour un état chiffré des produits retirés ou rappelés, qu'ils tiennent à la disposition des agents habilités". Il ne fait finalement aucun doute que Wish contrevient à ses obligations légales en tant que distributeur.



Enfin, il est fait état que la plateforme de e-Commerce remet parfois en vente les produits retirés du marché sous une autre dénomination. La loi prévoit toutefois notamment que "les distributeurs s'interdisent de fournir des produits dont ils savent, sur la base des informations en leur possession et en leur qualité de professionnel, qu'ils ne satisfont pas aux obligations de sécurité définies au présent titre" (article L423-4 alinéa 1 du Code de la consommation).

En conclusion, pendant longtemps le consommateur a pardonné la qualité des produits Wish en raison de leur prix, aujourd'hui la plateforme paye le prix de leur qualité.

[10] Article 5 de la loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020.

PANDORA PAPERS AND THE FIGHT AGAINST TAX AVOIDANCE

By **Selima AMMAR, Carla FARAVELLON & Lara YILMAZ**
Under the supervision of **Coline DIODONNAT and Alison SERRIERE**

Following the Panama papers (2016) and the Paradise papers (2017), the Pandora Papers scandal was recently revealed on October 3rd, 2021.

What are the Pandora Papers?

According to the International Consortium of Investigative Journalists (ICIJ), the Pandora Papers is “an investigation into the shadowy offshore financial system that reveals the workings of a secret economy that benefits the wealthy and well-connected at the expense of everyone else » [1].

It represents the "biggest ever leak of offshore data" [2]. This is a leak of almost twelve million files from fourteen offshore service providers, that reveals tax avoidance, hidden assets and money laundering [3].

The documents were obtained by the International Consortium of Investigative Journalists (ICIJ), who worked with around 600 journalists from 150 outlets such as the BBC, The Guardian, Radio France, The Indian Express, etc.

According to the ICJI, it is estimated that between 5,6 trillion dollars and 32 trillion dollars are hidden offshore [4].

Why is this scandal called “Pandora papers”?

The Pandora Papers refers to the legacy of the two previous leaks scandals; the Panama Papers and the Paradise Papers, and to the Myth of Pandora’s Box that always evokes “an outpouring of trouble and woe » [5].

Who is involved in this scandal?

Thirty-five current and former world leaders are involved, as are three hundred and thirty politicians and high-level public officials, artists, etc. For example, the documents detail the financial activities of Vladimir Putin’s “unofficial minister of propaganda” [6].

What are the previous information leaks?

The scandal of the Pandora Papers follows the saga of the Offshore Leaks which began in 2013 in the context of the financial crisis in Cyprus. At that time, information was revealed about two French banking institutions and Swiss banks that helped a hundred French personalities to escape taxation through companies created in the Seychelles or even in Panama [7].

[1] Dean Starkman, Fergus Shiell, Emilia Díaz-Struck and Hamish Boland-Rudder, Frequently asked questions about the Pandora Papers and ICIJ, October 19, 2021.

[2] Guardian Investigation team, Pandora papers: biggest ever leak of offshore data exposes financial secrets of rich and powerful, October 3rd, 2021

[3] BBC Pandora Papers reporting team, Pandora Papers: A simple guide to the Pandora Papers leak, October 5th, 2021.

[4] Ibid.

[5] Dean Starkman, Fergus Shiell, Emilia Díaz-Struck and Hamish Boland-Rudder, Frequently asked questions about the Pandora Papers and ICIJ, October 19, 2021.

[6] Ibid.

[7] Catherine Prieto – Vers la fin de l'unanimité en matière de politique fiscale ? – RTD eur. 2019. 3

This was followed by the China Leaks concerning the family members of Chinese leaders involved in offshore companies based in tax havens and by the Luxembourg Leaks (or LuxLeaks) in 2014 where Luxembourg's tax receipts were called into question [8].

In addition, the Panama Papers [9] in 2015 were the source of the revelation of information concerning the creation of offshore companies used as shell companies to facilitate tax avoidance and money laundering combined with fiduciary trusts to preserve opacity. The use of this technique was also denounced by the Bahama Leaks the same year.

After the Football Leaks in 2016 and the Money Island Leaks in 2017, the Malta Files revealed the implementation of financial and tax arrangements favoured by the Maltese State to facilitate tax avoidance within the European Union, which was confirmed the same year in the Paradise Papers.

Subsequently, the CumEx Files in 2018 identified €150 billion in dividend fraud using CumCum and CumEx financial arrangements.

Besides, the FinCEN Files in 2020 exposed the failure of major global banks to stop money laundering and financial crime [10]. These revelations were followed by the OpenLux and finally by the Pandora Papers in 2021... One more scandal that reinforces the need to fight against tax avoidance.

How do international organizations fight tax avoidance?

The Organization for Economic Co-operation and Development (« OECD ») is an international organization having the objective, among others, to fight tax avoidance by multinational companies.

One of the most significant actions set up by the organization is called « Base erosion and profit shifting » (« BEPS ») and refers to tax planning strategies used by multinational enterprises that exploit gaps and mismatches in tax rules to avoid paying tax. This project, developed following the G20 in 2015, promotes 15 different actions to fight against tax avoidance. The BEPS project also highlights the tax challenges coming from the digitalization of the economy (Action 1) and tries to help different countries collect VAT from foreign online vendors. It also follows the VAT treatment of electronic marketplaces and other digital platforms [11].

In order to fight tax avoidance, the OECD has also set another important project called « The Automatic Exchange of Information » (« AEOI »), which is a portal that allows the different Union's jurisdictions to collect information from their financial institutions (such as banks, hedge funds and investment trusts) on a yearly basis and exchange it with the jurisdictions of the country where the account holder is tax resident (provided the jurisdiction has in place the necessary framework to keep the information confidential and properly safeguarded). Indeed, as the world has now become globalized with cross-border activities, tax administrations need to work together to ensure that taxpayers pay the right amount of tax to the right jurisdiction. The AEOI Standard was established by the Directive DAC 2 in January 2016 [12] and has now become an international standard that governs how tax authorities in the participating countries exchange data relating to taxpayers'

[8] Papers, Leaks et autres Files : quel impact sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ? - 1er décembre 2021 - Lutte contre la fraude et l'évasion fiscale - Les Nouvelles Fiscales

[9] The Panama Papers - Financial Review Data - <https://data.afr.com/pages/panamapapers/database.html>

[10] Pandora Papers: Your guide to nine years of finance leaks - 3 octobre 2021 - <https://www.bbc.com/news/business-41877932>

[11] OECD "Ending offshore profit shifting" <https://www.oecd.org/fr/ctp/beps-resumes-des-actions-2015.pdf>

[12] BNP PARIBAS "L'AEOI un dispositif réglementaire en matière fiscale" - 31 Aout 2017 - https://group.bnpparibas/uploads/file/fr_aeoi_2017_09_05.pdf

cash and custody accounts. The main goal of this portal is to ensure tax transparency between countries. To this day, the G20 and OECD member states, together with over 100 countries and jurisdictions in total have committed to implementing AEOI. The only exception is the US that has its own standard (FATCA). On the subject, the European Union also promotes the adoption of global solutions to respond to these tax avoidance threats at international level.

Moreover, the EU has now adopted for many years a robust legislation to fight against money laundering and terrorist financing. Thus, in response to mounting concern over money laundering, the Financial Action Task Force on Money Laundering (FATF) was established by the G-7 Summit held in Paris in 1989. This international organization is the global money laundering and terrorist financing « watchdog ». The inter-governmental body sets international standards that aim to prevent these illegal activities and the harm they cause to society. As a policy-making body, and with more than 200 countries and jurisdictions committed to working with it, the FATF works to generate the necessary political environment for the implementation of national legislative and regulatory reforms to prevent organized crime, corruption, and terrorism. Very recently, the European Commission presented an ambitious package of legislative proposals called the 6th Anti Money Laundering Directive (6AMLD) [13], enacted on June 2021. These legislative proposals call for the strengthening of the EU's rules regarding anti-money laundering and countering the financing of terrorism (AML/CFT).



Which measures are put in place at the national level?

In terms of criminal policy

When it comes to national sovereignty, fighting against tax fraud is a major issue.

At the national level, the Ministry of Justice published a "Circular on the fight against tax fraud" [14] with the aim to strengthen penal policy in the fight against tax fraud.

The circular provides that prosecutors must be responsive and dynamic in handling reports and complaints sent by the tax administration. They must also direct these reports to a specialized court: JIRS (Specialized interregional courts), JUNALCO (National court responsible for the fight against organized crime) and PNF (National financial prosecutor's office).

[13] Comply advantage "La sixième directive en matière de blanchiment de capitaux" <https://legacy.complyadvantage.com/fr/base-des-connaissances/lutte-contre-le-blanchiment-dargent/la-quatrieme-directive-sur-le-blanchiment-de-capitaux-4aml/>

[14] Pandora Papers: Your guide to nine years of finance leaks – 3 october 2021 - <https://www.bbc.com/news/business-41877932>

In addition, the circular encourages cooperation and exchange of information between the tax administration and the judicial authority, notably through regular meetings. It also supports the recourse to the procedure on prior admission of guilt (CRPC), and the judicial convention of public interest (CJIP).

Finally, prosecutors are encouraged to take more stringent requisitions, especially by posting and disseminating the decision, which undeniably reveals the will to tighten up the criminal policy relating to the fight against tax fraud through a "name and shame" policy (which originally is an "Anglo-Saxon practice").

In terms of financial policy

Alongside the relation between the tax administration and the judicial authorities, the French "Autorité des Marchés Financiers" (AMF) is also taking an active part in this fight. This institution is the national regulator regarding financial operation's regularity and financial market's control.

Notably, its members can get bank account files (FICOBA) from the Public Finances Directorate General (DGFIP) in order to identify the holders of bank accounts. This will enable these agencies to locate any suspicious transactions and to act quickly [15].

The AMF can also send a request for information to DGFIP, such as income tax returns, wealth tax declarations... From 2012 to 2018, those requests increased by 283% [16]!



Authorisation to compensate tax advisors

While in Article 109 of its 2017 Finance Act, France has permitted tax administrations to compensate anyone who helps to collect information regarding a breach of tax rules, a report on tax advisors' role was published at the end of September 2021 [17]. This practice benefits the tax administration as it lessens the burden on their shoulders regarding control.

Such efficiency has obviously also taken place in other states, among them, the United Kingdom, the United States, Canada, Belgium, India, and even South Korea. Some of them organize the disclosure process using websites, forms to complete (the United Kingdom, the United States), while others create specialized academies to be tax advisors (in South Korea) [18] !

[15] Circulaire CRIM 2021 10/G3 – 04/10/2021

Papers, Leaks et autres Files : quel impact sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ? - Les Nouvelles Fiscales, N° 1299, 1er décembre 2021 – Lamyline

[16] Pandora Papers: Your guide to nine years of finance leaks – 3 October 2021 - <https://www.bbc.com/news/business-41877932>

[17] Les révélations de consortium de journalistes, moteur de l'évolution fiscale ? – Les Nouvelles Fiscales, N° 1299, 1er décembre 2021 - Lamyline

[18]ibid.

RSE : ENTRE RÉALITÉ ET ILLUSION

A l'initiative de Maître Wilfried MEYNET, avocat associé du cabinet KELTEN

Par Guénaëlle CHOULET, Elise LE DOUAIRON, Alexandrine ROUSSEAU et Marie TARDINI

Sous la supervision de Julia PINTURIER et de Monsieur le Professeur Régis VABRES

« Touchée par une grave crise de légitimité, l'entreprise doit redoubler d'efforts pour recréer les conditions de la confiance auprès de ses communautés [1] ». Les différentes parties prenantes des entreprises conditionnent de plus en plus leurs interactions au respect d'une éthique voire à l'accomplissement d'une mission d'utilité publique. Des outils normatifs sont alors apparus afin de répondre à ce phénomène et à ce besoin sociétal. La loi Pacte du 22 mai 2019 [2] a engagé une nouvelle ère capitaliste au sein du monde de l'entreprise. Les sociétés peuvent désormais intégrer dans leur objet social des enjeux sociaux et environnementaux [3], se doter d'une raison sociale dans leurs statuts [4] ou prendre la forme de société à mission, à l'instar du géant Danone, en jouant un rôle clé dans la révolution alimentaire.

Pourtant, malgré les nouveaux dispositifs légaux permettant de démocratiser la RSE, seulement 15% des dirigeants savent avec précision ce que signifie cette dernière [5]. La mutation éthique et verte au sein du monde de l'entreprise n'en n'est qu'à ses prémices, de nombreuses batailles doivent encore être menées.

Enjeux et ébauches de solutions

Une réforme fiscale pourrait ainsi encourager les sociétés à prendre davantage en compte les enjeux sociaux et environnementaux. Les pouvoirs publics sont néanmoins réticents à la mise en place d'un régime de faveur pour les sociétés à mission. Selon le gouvernement, un tel régime entrainerait le durcissement du régime des sociétés à mission [6]. La fiscalité demeure pourtant un outil dans le travail de responsabilisation des entreprises [7]. Le rapport Rocher n'écarte pas totalement l'idée en indiquant qu'« à terme, la question plus générale d'un traitement fiscal de faveur des sociétés générant des externalités positives devra être abordée ». [8]

Il existe déjà des mécanismes fiscaux encourageant les comportements bénéfiques des entreprises.

Bien qu'il soit tout à fait envisageable, voire souhaitable, que d'autres dispositifs soient mis en place pour encourager les entreprises à prendre la voie sociétale et environnementale, le mécénat s'inscrit comme un moyen d'accompagner et de soutenir les entreprises se tournant vers la RSE.



[1] Ministère de l'économie et des finances, Rapport Rocher, 19 octobre 2019, p.3

[2] Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi Pacte)

[3] Article 1833 du Code civil.

[4] Article 1835 du Code civil.

[5] Etude diligentée par France Stratégie, réalisée par BVA en juin 2021, interrogeant 600 entreprises de 10 salariés et plus représentatives du tissu économique français (secteur activité, taille, région), fait apparaître que 77% des dirigeants interrogés ne connaissent pas la loi Pacte et que 84% des dirigeants n'ont pas entendu parler de la société à mission.

[6] Rapport Rocher, 19 octobre 2019, pt3, p22.

[7] Régis VABRES, Projet de loi Pacte et projet de loi de finances pour 2019 : faut-il une fiscalité adaptée aux sociétés poursuivant des objectifs sociétal et environnementaux, Janvier 2019, Droit des sociétés n°1, Lexis Nexis,

[8] Rapport Rocher, 19 octobre 2019, pt3, p22.

Outre la fiscalité, la RSE soulève d'autres enjeux, telle que la concurrence. Les entreprises sont par nature innovantes, pour répondre à la demande des consommateurs et gagner des parts de marché. La différenciation concurrentielle entraîne un processus de labellisation des entreprises. Une démarche RSE pouvant néanmoins être protéiforme, les labels certifiant les comportements des entreprises sont nombreux, entraînant un manque de lisibilité. Le groupe de travail « Labels RSE » de la Plateforme RSE propose ainsi dix principes sur lesquels doit reposer le processus de labellisation et une élaboration de labels sectoriels en prenant en considération les capacités de propres chaque entreprise. Ont ainsi été érigés en principe la prise en compte des enjeux spécifiques à chaque secteur d'activité, la non-compensation d'une performance insuffisante sur un critère par une meilleure performance sur un autre critère et l'accessibilité de la démarche de labellisation à l'ensemble des ETI PME et TPE. Il ressort ainsi de l'enquête « RSE : la parole aux fournisseurs », menée par Bpifrance, l'Orse et PWC en 2020 [9] que « la moitié des TPE sont sollicitées sur les sujets RSE, près de 79 % des PME le sont par leurs donneurs d'ordres. » La RSE touche aujourd'hui tous les pans de notre activité économique. Le barreau de Paris est par exemple devenu le premier ordre de France labellisé par l'AFNOR selon les critères de la norme ISO 26000 [10], le Cabinet Vigo Avocats est quant à lui le premier cabinet d'avocats labellisé « Engagé RSE », basé sur le modèle AFAQ 26000, en France [11].

La RSE, nouvelle démonstration du greenwashing ?

L'ascension des sujets RSE au sein du monde économique suscite parfois les critiques de l'opinion publique, qui, au même titre que le "greenwashing" dénonce le "purpose washing". Certaines sociétés sont décriées comme utilisant la RSE à des fins de profit et de communication, sans mise en œuvre de véritables actions. Des associations [12] répertorient alors ces entreprises et mettent en place des actions afin d'avertir les consommateurs.



Il apparaît ainsi essentiel pour les sociétés de développer une RSE correspondant aux territoires sur lesquels elles figurent, et en adéquation avec les valeurs qu'elles revendiquent. En adoptant un tel comportement, leurs actions seraient plus acceptées par le grand public, du fait de leur cohérence avec les valeurs et le domaine d'activité de l'entreprise. Les sociétés dans leur modèle actuel reposent encore et surtout sur la recherche du profit. Un des enjeux essentiels de la RSE est alors la conciliation entre la performance économique des entreprises et les attentes de la société.

[9] Résultats de l'enquête RSE : « la parole aux fournisseurs » :

<https://www.pwc.fr/fr/assets/files/pdf/2020/01/fr-france-pwc-communique-de-presse-ad-enquete-rse-fournisseurs-bpifrance-orse-2020.pdf>

[10] L'Ordre des avocats de Paris obtient le niveau progression de l'évaluation AFAQ 26000, 27 avril 2021 :

<https://www.avocatparis.org/lordre-des-avocats-de-paris-obtient-le-niveau-progression-de-levaluation-afaq-26000>

[11] Delphine Iweis, Responsabilité sociale et environnementale, les avocats ont aussi un rôle à jouer, Dalloz actualité, 18 novembre 2021

[12] Site internet, lbuycott, <https://l-buycott.org/missions-et-valeurs/>

LA COP 26, COHÉSION MONDIALE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE OU PHÉNOMÈNE GREENWASHING ?

Par Marie BUZOLICH, Jeanne CAZORLA et Pauline SASSARD

Sous la supervision de Mathilde ROSSI

Le contexte de la COP26 : une oscillation entre ambition et défaitisme



La 26ème Conférence des Parties (COP26) réunissant cette année 196 États s'est ouverte le 31 octobre dernier à Glasgow en Ecosse et s'est tenue jusqu'au 13 novembre. Sous l'égide des Nations unies, cette réunion d'une grande ampleur cherche, chaque année depuis sa première édition en 1995, un consensus autour des actions permettant de réduire les changements climatiques. Les rassemblements sont alternativement organisés sur un continent différent et ouvrent lieu à

une négociation politique ainsi qu'à des événements de sensibilisation du public, tels que des colloques ou des expositions. [1]

Des espoirs mitigés après le bilan controversé de la précédente COP

Lorsque les travaux de la COP25, ayant eu lieu du 2 au 13 décembre 2019 à Madrid, se sont clôturés avec 40 heures de retard, la Présidente de la conférence a déclaré : « Nous terminons avec des sentiments mitigés, mais il n'y a toujours pas de consensus pour augmenter l'ambition aux niveaux dont nous avons besoin. » [2]. Le bilan de la COP25 avait déjà fait place à une conclusion en demi-teinte.

La « plus longue de l'Histoire des COP » [3], du fait de négociations stagnantes, avait en effet révélé au grand jour un schisme entre les pays les plus conscients et engagés (dont les États membres de l'Union Européenne) et les pays les plus émetteurs (tels que les États-Unis ou la Chine) qui rechignaient à prendre de réels engagements. Cette division a illustré un retour en arrière brisant peu à peu le consensus auquel étaient parvenus les 196 États lors de la signature de l'Accord de Paris, fracture qui fut d'autant plus nette lorsque les États-Unis se sont officiellement retirés de cet engagement le 4 novembre 2020.

Ces succès successifs ont donc placé la COP26 dans une situation expectative pessimiste, mais chargée d'espoir. À l'issue de ces semaines de négociations, un accord unanime s'est dessiné quant aux actions à mener pour lutter contre le dérèglement climatique, malgré des exigences souvent divergentes.

[1] Qu'est-ce qu'une COP ?, 26 juin 2020, vie-publique.fr.

[2] A Madrid, la COP25 se termine sur un sentiment de déception malgré des avancées, 15 décembre 2019, news.un.org.

[3] L'échec de la COP25 reflète la fracture entre deux mondes malgré l'urgence climatique, 16 décembre 2019, novethic.fr.

Les principales avancées de la COP26 [4]

L'adoption du "Pacte de Glasgow pour le climat" a abouti à la finalisation très attendue des instruments nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord de Paris. Les différentes parties se sont accordées tant sur les règles relatives aux mécanismes, dorénavant opérationnels, autorisant chaque pays à réaliser des échanges de réductions d'émissions afin d'atteindre son objectif national de réduction d'émissions (article 6), que sur celles relatives à la transparence (article 13).

La COP26 a ainsi permis la formulation de nouveaux engagements d'aides financières pour la mise en œuvre de l'objectif mondial d'adaptation, prenant la forme d'un programme de travail pour 2022-2023. Les pays développés ont, dans cette optique, répondu à l'appel et ont doublé le financement consacré à l'adaptation pour 2025. Pour la première fois, une déclaration finale mentionne explicitement la réduction des énergies fossiles, mention qui reste néanmoins à nuancer. [5]

La France s'engage

La France n'était pas en reste au cours des négociations. Elle s'est principalement engagée avec d'autres pays à réduire de 30% ses émissions de méthane, deuxième gaz à effet de serre après le CO₂, d'ici 2030, dans le cadre du Global Methane Pledge. La promesse de sa participation à l'accord visant, d'ici fin 2022, la fin des financements des projets d'exploitation d'énergies fossiles, a également été remarquée.

De ces négociations est également né un nouveau partenariat. La France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Union européenne accompagneront l'Afrique du Sud qui s'est engagée à investir dans la mobilité électrique tout

en fermant ses centrales à charbon. Sont également affirmées ou réaffirmées de nombreuses initiatives comme de rendre plus abordables l'innovation et les technologies propres, accélérer les investissements pour les réseaux électriques verts, inverser la déforestation et la dégradation des terres, soutenir la Grande Muraille Verte, protéger l'océan, réduire les émissions du secteur aérien ou bien encore déployer les infrastructures de recharge pour les véhicules électriques.

Le financement étant une question majeure des discussions, la France a choisi non seulement de rehausser sa contribution pour les pays en développement de 6 milliards d'euros par an, mais également de contribuer à hauteur de 20 millions d'euros au Fonds pour les pays les moins avancés.

Que de belles promesses formulées ! Pourtant, les détracteurs de la COP26 sont nombreux, et plusieurs personnalités politiques en ont tiré un bilan mitigé, à l'image d'Emmanuel Macron qui constate « des regrets, mais aussi des avancées ». Le phénomène greenwashing s'est-il immiscé jusqu'à la COP ?

LA COP26, entre déceptions et greenwashing : un accord en demi-teinte

Une désolidarisation des grands pollueurs

L'urgence de la situation est sans égale depuis que l'ONU a prédit un réchauffement climatique "catastrophique" si les États ne multipliaient pas leurs ambitions pour le limiter à 1,5 °C [6]. Pourtant, comme l'explique Laurent Fabius, président de la COP21, plusieurs blocages sont survenus dès le début de la conférence.

[4] Décryptage des COP : les conférences internationales de lutte contre le dérèglement climatique, 20 octobre 2021, <https://www.ecologie.gouv.fr/decryptage-des-cop-conferences-internationales-lutte-contre-dereglement-climatique>

[5] Communiqué ONU Changement Climatique, La COP 26 parvient à un consensus sur les actions clés pour faire face aux changements climatiques, 13 Novembre 2021, <https://unfccc.int/fr/news/la-cop-26-parvient-a-un-consensus-sur-les-actions-cles-pour-faire-face-aux-changements-climatiques>.

[6] UNEP, UNEP DTU Partnership, Rapport 2021 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions, 26 octobre 2021, <https://www.unep.org/fr/resources/emissions-gap-report-2021>.

Réduire les émissions de gaz à effet de serre semble difficile lorsque l'aide des pays développés à ceux en voie de développement laisse à désirer, et ce malgré les promesses formulées au moment de l'Accord de Paris. Lors de la conférence sur le climat à Copenhague, ces derniers s'étaient de surcroît engagés à verser chaque année 100 milliards de dollars aux nations du Sud. Ahmadou Seaborg Touré, président du Groupe des 77, coalition de pays en développement, déplore « la mauvaise foi des pays développés » qui n'ont pas réussi à honorer leur part du contrat. [7]

Face aux réticences affichées par les pays les plus pollueurs dans la lutte pour le climat, les efforts promis lors de la COP26 laissent un goût amer. Si la Chine et l'Inde ont pris position en faveur d'une neutralité carbone, la promesse de l'État chinois n'a qu'un écho lointain, puisque ces derniers ambitionnent un résultat pour 2060, alors que l'urgence climatique nécessite un changement immédiat. Concernant l'Inde, troisième plus grand émetteur de gaz à effet de serre, son engagement de se détacher du charbon alors que 70% de son énergie résulte de l'utilisation de cette énergie fossile laisse pour le moins dubitatif. Coup de grâce, les discussions mèneront finalement à parler de « réduction » et non plus de « sortie » du charbon, propos en totale contradiction avec les objectifs émis pour la COP26. [8]

La COP26 : le sommet du greenwashing ?

Profiter de la COP 26 pour montrer patte blanche : c'est ce que semblent avoir tenté de nombreuses entreprises lors du sommet à Glasgow. Greta Thunberg, militante suédoise, pointe ainsi du doigt des leaders qui « ne montrent pas le chemin ». La COP26 serait selon elle un « échec » et un nouveau « festival du greenwashing » [9].

En effet, lors de la tenue de la COP26, de nombreuses entreprises ont adopté un comportement en contradiction avec les objectifs environnementaux poursuivis. Alors que l'utilisation des masques en tissu, des gels désinfectants et des bouteilles en plastique ne contrarie guère les participants, d'aucuns déplorent la présentation de la nouvelle Mustang du fait de l'utilisation de batteries en lithium et d'une quantité importante d'énergie électrique. Ecoblanchiment est monnaie courante puisque plusieurs marques profitent de l'événement pour faire la publicité de « l'avion électrique le plus rapide du monde » par Rolls-Royce ou encore de la voiture électrique de Renault dirigée par la seule utilisation de la 5G, qui risquerait d'augmenter significativement l'empreinte carbone ou/et la consommation d'électricité. Enfin, louable est la transparence de Swift qui accueille les passants dans un bus dont seule 35% de l'électricité provient des énergies renouvelables [10].



En conclusion, la COP26 n'a pas été à la hauteur des attentes qu'elle avait suscitées. Le message d'espoir d'Emmanuel Macron: « mettre fin au financement de projets d'énergies fossiles à l'étranger d'ici fin 2022 : 39 pays et institutions s'y sont engagés ! » ne reflète pas la réalité du sommet pour le climat.

Le sommet COP 27 qui se tiendra en Égypte sera d'autant plus crucial et permettra de faire le point sur les avancées de son prédécesseur.

[7] Natura Sciences Jeanne Guarato, COP26 : un bilan à mi-parcours mitigé, entre progrès, blocages et déception, 8 novembre 2021.

[8] Franceinfo, COP 26 : des engagements timides et des déceptions, 14 novembre 2021.

[9] Propos publiés sur LinkedIn.

[10] Natura Sciences Jeanne Guarato, COP26 : un bilan à mi-parcours mitigé, entre progrès, blocages et déception, 8 novembre 2021.



É
V
É
N
E
M
E
N
T
S

NOVEMBRE /
DÉCEMBRE 2021



L'ESS, AVENIR DE LA RSE ?

Séminaire d'Automne



Après le franc succès du séminaire de rentrée, l'Association du DJCE de Lyon a souhaité approfondir les questions relatives à la RSE pour former davantage les étudiants et les professionnels sur ces nouvelles questions. « L'ESS, L'AVENIR DE LA RSE ? ». Le pôle RSE de l'Association du DJCE a ainsi organisé le 26 novembre 2021, sur le campus de la Manufacture des Tabacs, un colloque sur ce thème.

Les invités et intervenants ont pu se retrouver pour partager un moment d'échanges, de discussions et de débat autour de ces notions.

Des Sujets captivants et actuels

Trois tables rondes ont ainsi permis de traiter l'ESS et la RSE sous ses multiples angles : juridique entrepreneurial et institutionnel. L'angle d'approche commun visait notamment la question de la convergence entre la RSE et l'ESS dans un horizon à moyen terme.

Des Intervenants diversifiés et spécialisés

Des personnalités spécialisées de cette question ont apporté leur expertise :

Table ronde « témoignages d'acteurs de la RSE et de l'ESS » avec :

- Clémence Lelarge, Directrice du fonds de dotation Ninkasi ;
- Philippe Imbert, Directeur RSE chez Eau du grand Lyon et administrateur du Centsep : pop-up social ;
- Alexandre Contencin, Président à Marsatwork.

Table ronde « expertises d'institutionnels sur l'avenir de la RSE et de l'ESS » avec :

- Jean Burkard, Directeur adjoint du cabinet de Madame Olivia Grégoire, Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargée de l'Économie sociale, solidaire et responsable ;
- Pauline Petot, Directrice de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire AURA ;
- Marion Pascal Account executive France au sein d' Ecovadis.

Et la Table ronde « expertises légales et fiscales au sujet de la RSE et de l'ESS - gouvernance des entreprises en la matière » avec :

- Wilfried Meynet, Avocat spécialisé en droit des associations et des fondations ainsi qu'en droit du sport au sein du cabinet Alcyaconseil avocats ;
- Xavier Delsol, Avocat associé et co-fondateur du cabinet Delsol Avocats, co-responsable du département « organisations non-lucratives ».

Les étudiants et invités ont découvert les enjeux de la RSE et de l'ESS lors de ce séminaire et se sont enfin réunis autour d'un cocktail chaleureux, organisé avec le soutien de l'IDEA. Le DJCE de Lyon remercie tous les intervenants à cet événement, mais également Maître Meynet co-organisateur de ce colloque, Monsieur le Professeur Regis Vabres, directeur du DJCE de Lyon, Monsieur Nicolas Borga, directeur de l'IDEA, le Tout Lyon pour la couverture de l'événement et tous ses participants.



Découvrez la vidéo récap' du séminaire :

<https://www.linkedin.com/feed/update/urn:li:activity:6879109242234781696>



LOI EGALIM II



Coin de l'entrepreneur #1 - La loi EGalim 2

Le pôle Com' a tourné à plein régime en novembre et l'ADL a été fière de vous présenter son premier Coin de l'entrepreneur. Ce projet a pour objectif de vulgariser certains mécanismes juridiques afin de les rendre accessibles au plus grand nombre.

En collaboration avec notre cabinet partenaire, Fidal Rhône-Alpes, et plus particulièrement Maître Boris Ruy, ce premier numéro a été consacré à la Loi EGalim 2, adoptée le 18 octobre dernier. Négociation plus équitable, revenus garantis pour les agriculteurs, cette loi réserve plusieurs réformes et nous remercions nos partenaires pour leur expertise !

Découvrez notre premier coin de l'entrepreneur, si ce n'est pas déjà fait !

<https://www.linkedin.com/feed/update/urn:li:activity:6873661425286545408>

Le DJCE de Lyon participe aux concours !

Défi Paris-Saclay / White & Case LLP

Le DJCE de Lyon est fière d'avoir pu envoyer deux équipes au Défi Paris-Saclay / White & Case LLP, du meilleur avocat d'affaires de demain.

Un cas pratique à rendre à l'écrit, suivi d'une présentation orale, tous nos étudiants ont passé haut la main cette première épreuve. Ils ont alors filé tout droit pour Paris où l'épreuve finale les attendait. Mis sous pression avec un nouveau cas pratique pendant 3 heures, ils sont alors passés devant un jury pour présenter et échanger pendant 45 minutes sur leur solution.

L'ADL tient à féliciter l'équipe de Enola Heranval, Anton Etchegoyhen et Régis de Varax qui a remporté la victoire !

Nous tenons également à saluer la performance de l'équipe de Zoé Allait, Dorine Pessemesse et Théo Revillard qui a, quant à elle, terminée finaliste !

Prix AKILYS

Organisé par le cabinet Akilys Avocats, les équipes devaient être composées de cinq candidats de Masters différents.

Un cas pratique pluridisciplinaire traitant d'une opération de LBO, des heures de travail intenses, une présentation orale de 15 minutes suivie d'une série de questions-réponses, les délibérations ont été intenses mais les résultats ont été rendus !

Un grand bravo à Antoine Fouillet pour sa deuxième place et Régis de Varax pour sa quatrième place qui ont fièrement représenté notre Master !



Remise des diplômes des anciens

Vendredi 17 décembre, le DJCE de Lyon a retrouvé l'ensemble (ou presque) des étudiants de sa 44^{ème} promotion. Présidée par l'ancien Directeur du Master, M. Favario, cette remise de diplômes a permis aux anciens étudiants du DJCE, ainsi qu'à leurs proches de se réunir à nouveau.

Entre souvenirs des meilleurs moments de ces deux dernières années et anecdotes des anciens, un véritable retour dans le passé s'est opéré lors de la cérémonie. Un moment hors du temps que chacun a pu apprécier à sa manière.

L'association du DJCE de Lyon tient à féliciter Elsa Meyer, Thibaud Bavière, Marion Tinchard, Dahlia Brazi, Clara Comet, Héloïse Barthe, Lucile Da Costa, Anaïs Gauzargues, Axelle Bodillard, Paul Hayes, Paul Gaillard, Marguerite Le Nail, Gabriel Bendahan, Fanny Lheureux, Valentine Giray, Lorrain Nouvellet, Paolo Danelzik, Simon Reibel, Guénolee de Toldi, Léa Trolliard, Alexandre Dheilly, Laetitia Lugand et Mathilde Rey pour l'obtention de leur Master 2 !



Le DJCE innove ! Retour sur le concours "Bouge tes codes" du Barreau de Lyon

Julia Pinturier, étudiante en M2 du DJCE de Lyon, a participé au concours "Bouge tes codes" du Barreau de Lyon. Chaque candidat avait pour objectif de développer des solutions innovantes pour la profession d'avocats.

Avec son projet NextLaw, Julia vous propose une plateforme de mise en relation entre les professionnels du droit et justiciables. L'algorithme prend en compte des critères précis, basés sur le justiciable (handicap, absence de maîtrise du français) afin de le diriger vers un professionnel adapté. En outre, l'application pourrait rendre le droit "plus accessible" en simplifiant les problématiques juridiques au plus grand nombre.

Pour ce beau projet, Julia a terminé finaliste du concours et nous tenions à la féliciter chaleureusement !



NEXTLAW

Le droit plus proche de vous



L'ADL vous souhaite de très bonnes fêtes de fin d'année !

Pour partager la magie de Noël, malgré un contexte sanitaire toujours plus instable, les étudiants du DJCE de Lyon ont souhaité marquer le coup. Avec une vidéo où vous découvrirez la meilleure recette de biscuits de Noël, l'ADL tenait à souhaiter un Joyeux Noël à tous et tout particulièrement à ses partenaires !



Découvrez notre vidéo de Noël !

<https://www.linkedin.com/feed/update/urn:li:activity:6879831170897510400>



NOS PARTENAIRES

Les promotions M1 et M2 du DJCE ont, comme d'habitude, pris un grand plaisir à venir rencontrer leurs partenaires. Cette fin d'année a été marquée par la visite des cabinets Lexicube Avocats, Socojur Avocats, Lamartine Conseils et Cara Avocats.

Ces rencontres ont été l'occasion pour les étudiants d'échanger avec les professionnels sur leur pratique du droit et leur parcours, et de découvrir les infrastructures et le fonctionnement de chaque cabinet / étude.

Nous remercions encore vivement nos partenaires pour leur accueil !

L'association du DJCE de Lyon a enfin eu l'immense plaisir de signer deux nouveaux partenariats en cette fin d'année 2021 : les cabinets Cara Avocats et Goodwin.

Nous sommes également très heureux d'avoir pu renouveler notre partenariat avec le cabinet Lexicube Avocats.

Nous les remercions pour leur confiance et leur soutien !



LE MÉDIA JURIDIQUE DE LYON



VIE JURIDIQUE

L'INTERPROFESSION FAIT SON UNIVERSITÉ

Avocats, experts-comptables et notaires étaient réunis le 19 octobre à la Maison des Avocats de Lyon pour débattre de l'interprofessionnalité au service de la performance.



L'interprofessionnalité à la croisée de plusieurs expertises

CHARTRE

Qui prend la main suite au sourcing d'un dossier, comment rémunérer chaque expertise, quid du secret professionnel, quelle optimisation des honoraires pour rendre performante l'interprofessionnalité ? Autant de points traités et actés dans la nouvelle charte de fonctionnement de la Commission mixte paritaire de l'Association pour la Promotion de l'interprofessionnalité par les représentants des trois institutions qui a été signée à l'issue de l'Université Interprofessionnelle.

Trois institutions séculaires, toutes libérales et réglementées, avec un objectif commun : la satisfaction du client. Sur le papier, l'interprofessionnalité prônée par l'Ordre des Avocats de Lyon, la Chambre des notaires du Rhône et l'Ordre des experts-comptables Auvergne-Rhône-Alpes est une démarche visant la performance. Dans les faits, pas toujours aisé de concilier les intérêts de tous. Pourtant à Lyon, et comme l'explique le bâtonnier Serge Deygas, « l'interprofession n'a jamais cessé d'être à l'œuvre et nous continuons à travailler ensemble et réunir nos expertises au service des entreprises ». Cette performance ainsi décrite, Odile Dubreuil, présidente des Experts-Comptables Auvergne-Rhône-Alpes la met aussi sur le compte de la prise en compte de l'humain, « au centre de nos intérêts communs », jugeant « extraordinaire » l'aventure de l'interprofessionnalité. « Je suis une fidèle de l'interprofession, c'est d'ailleurs un mot magnifique qui incarne les compétences d'ultra spécialistes au service des entreprises », témoigne Séverine Girardon, présidente de la Chambre des Notaires du Rhône. Cette Université a mis en exergue la nécessaire entente des trois instances sur les questions de concurrence, d'honneur et de « ligne de services », c'est-à-dire la superposition de compétences pour améliorer la productivité d'un dossier.

Julien Thibert



